



Date : 02/12/25

Les enfants nés en Belgique de parents d'origine palestinienne risquent de perdre leur nationalité belge

Myria, le Kinderrechtencommissariaat (KRC) et le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) demandent dans cette recommandation commune de garantir le droit à la nationalité de tous les enfants.

Les enfants nés en Belgique de parents d'origine palestinienne risquent de perdre leur nationalité belge. Cela accroît leur vulnérabilité et les place dans une situation précaire : ils risquent de devenir apatrides, de perdre l'accès à certains droits et de voir leurs perspectives d'avenir sérieusement compromises.

La nationalité belge de ces enfants a été remise en question pour la première fois après une lettre adressée en 2023 par l'Office des étrangers (OE) aux communes et aux parquets. Le Médiateur fédéral et l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) avaient alors tiré la sonnette d'alarme. Nous avons également attiré l'attention des cabinets ministériels concernés par courrier sur les risques encourus, mais nous n'avons pas reçu de réponse adéquate garantissant les droits de ces enfants. Entre-temps, l'Office des étrangers continue de remettre en question la nationalité belge de ces enfants, ce qui a des conséquences sur leur droit au regroupement familial et sur l'aide financière aux familles.

Les problèmes auxquels ces enfants et leurs familles sont confrontés ne sont toujours pas résolus. Pour certaines familles, la situation est aujourd'hui particulièrement précaire. De plus, le manque d'uniformité dans le traitement de ces dossiers engendre une forme d'arbitraire, contraire aux principes fondamentaux d'égalité de traitement et de sécurité juridique. Le retrait de la nationalité se fait souvent sans respecter les garanties juridiques et procédurales nécessaires. Les tribunaux semblent également divisés sur la manière dont ces dossiers doivent être traités¹.

¹ ReA Mechelen, 22 mai 2025, n° 24/428/A; ReA Leuven, 21 février 2025, n° 24/627/A; ReA Brussel, 24 juillet 2025, n° 24/3615/A.

Il est donc nécessaire de réitérer et de renforcer nos recommandations afin de souligner l'urgence de la situation, mais aussi de garantir un traitement correct de cette problématique.

Nous renvoyons à nos recommandations précédentes et nous nous rallions aux recommandations du Médiateur fédéral et du HCR Belgique. Dans le présent avis, nous mettons en outre en lumière quelques points spécifiques à prendre en considération du point de vue des droits de l'enfant lors du retrait de la nationalité belge. Nous nous référons à cet égard à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la jurisprudence pertinente.

Concrètement, nous formulons les recommandations suivantes :

- **Garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement** par une application uniforme de l'article 10 du Code de la nationalité belge, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'enfant.
- **Garantir le droit de chaque enfant à une nationalité** et prévenir l'apatridie tant qu'il n'est pas prouvé que l'enfant a pleinement droit à une autre nationalité.
- **Ancrer explicitement l'intérêt supérieur de l'enfant dans la loi** pour toutes les décisions relatives à la nationalité et **rendre obligatoire l'examen de proportionnalité** pour toute décision de retrait de la nationalité.
- **Prévoir une motivation claire, une information complète et des voies de recours** afin que les enfants puissent exercer effectivement leurs droits.

1. Le droit à la nationalité des enfants menacé : contexte

Depuis l'été 2023, l'Office des étrangers (OE) a envoyé des lettres à des communes et à des parquets dans plus de 170 dossiers, en vue de retirer (ou de faire retirer) la nationalité belge à des enfants nés en Belgique². Ces enfants avaient acquis la nationalité belge sur la base de l'article 10 du Code de la nationalité belge (ci-après CNB). Cet article stipule qu'un enfant né en Belgique, et qui serait autrement apatride, est belge.

Les lettres de l'OE ont fait suite à l'introduction d'une demande de séjour par des parents qui souhaitaient obtenir le regroupement familial avec leur enfant belge. Certaines communes ont alors modifié la nationalité belge des enfants de parents d'origine palestinienne dans le Registre national, la remplaçant par « palestinienne » ou « indéterminée ». Cela a été le cas pour au moins 44 enfants, mais le nombre réel est probablement plus élevé³.

Ces actions de l'OE s'inscrivent dans le cadre d'un débat plus large sur la nationalité ou l'absence de nationalité de certaines personnes d'origine palestinienne. Les cours et tribunaux, les fonctionnaires de l'état civil et le ministère public ne parviennent pas à s'accorder sur cette question. Ce manque d'uniformité entraîne une insécurité juridique et une inégalité de traitement des enfants en fonction de leur lieu de résidence.

Les familles peuvent faire appel de la décision des communes auprès du tribunal de la famille. Plusieurs recours sont actuellement pendants. Dans les (rares) jugements

² Réponse de l'Office des étrangers à Myria le 1er octobre 2025.

³ Réponse de l'Office des étrangers à Myria le 1er octobre 2025.

disponibles dont nous avons pris connaissance, la jurisprudence semble divisée sur la manière dont cette question doit être traitée.

2. Inquiétude exprimée par plusieurs acteurs

2.1. Courrier conjoint de Myria, KRC et DGDE, 2023

En 2023, **Myria, le Kinderrechtencommissariaat et le Délégué général aux droits de l'enfant** ont adressé une lettre conjointe aux cabinets de l'Intérieur, de la Justice et de l'Asile et de la Migration. Nous avons demandé des éclaircissements et avons rappelé les obligations internationales de la Belgique qui se doit d'éviter que les enfants ne deviennent apatrides, de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions relatives à la nationalité, de protéger le droit à la nationalité des enfants et de toujours veiller à respecter le principe de proportionnalité et de l'impact sur la famille lors de l'examen des dossiers.

Selon le cabinet de l'Asile et de la Migration de l'époque, il ne s'agissait pas d'une instruction de la secrétaire d'État ou de l'OE. L'OE aurait simplement informé les communes des documents figurant dans le dossier des parents palestiniens indiquant qu'une nationalité – et donc une absence d'apatridie – pouvait être transmise à l'enfant. Les communes devaient alors décider elles-mêmes de la suite à donner à ces informations. Les autres ministres interrogés n'ont pas réagi.

2.2. Rapport annuel Myria, 2024

Le 19 décembre 2024, Myria a publié le cahier « Nationalité »⁴ de son rapport annuel « La migration en chiffres et en droits 2024 ». Ce cahier contient une analyse approfondie de l'application de l'article 10 du CNB, en particulier dans le contexte complexe des palestiniens, et se veut également un outil destiné aux acteurs concernés afin qu'ils puissent respecter les obligations internationales de la Belgique. Myria recommande le respect scrupuleux de l'article 10 du CNB en accordant à court terme la nationalité belge à tout enfant né en Belgique, tant qu'il n'est pas prouvé qu'ils ont pleinement droit à une autre nationalité. En cas de refus ou de retrait de la nationalité belge, une décision motivée doit être prise, et tous les dossiers pour lesquels une décision a été prise sans motivation factuelle et juridique doivent donc être réexaminés d'office. Enfin, la recommandation antérieure visant à inclure dans le Code de la nationalité belge une disposition légale obligeant à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant a été réitérée.

2.3. Médiateur fédéral et HCR, 2024

D'autres institutions et services de médiation se sont également exprimés.

Le **Médiateur fédéral, à la suite de plaintes**, a examiné la pratique de l'OE et a constaté qu'avec ces lettres, celui-ci outrepassait effectivement ses compétences. Selon le Médiateur fédéral, l'OE n'est légalement pas habilité à donner des instructions ou des conseils aux communes sur les questions de nationalité belge. La compétence exclusive d'accorder la nationalité belge aux enfants nés en Belgique et apatrides appartient au fonctionnaire de l'état civil du lieu de naissance, sur la base de l'article 10 du CNB. Le

⁴ [La migration en chiffres et en droits 2024 | Annexe du rapport annuel](#)

Médiateur fédéral a donc demandé à l'OE de retirer cette instruction. L'OE a toutefois continué à envoyer des lettres similaires aux communes, en supprimant uniquement les références à une « instruction »⁵.

Dans une deuxième recommandation⁶, le Médiateur fédéral a constaté que l'OE suspendait indéfiniment le traitement de certaines demandes de séjour introduites par les parents d'un enfant devenu belge en vertu de l'article 10 du CNB, tout en tentant par différents moyens de convaincre les autorités compétentes de retirer la nationalité belge à l'enfant. Le Médiateur fédéral conclut que l'OE continue d'outrepasser ses compétences, adopte une position trop rigide, fait preuve d'un manque de prudence et ne tient pas compte des obligations internationales, notamment concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et les conditions de retrait de la citoyenneté européenne. Tant la décision du fonctionnaire de l'état civil que les délais et procédures prévus par la loi pour statuer sur les demandes de séjour doivent être respectés.

Le HCR Belgique, l'Agence des Nations unies pour les réfugiés en Belgique, a publié un document contenant plusieurs recommandations visant à garantir que la législation belge soit appliquée conformément aux obligations internationales de la Belgique, notamment la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. L'accent est mis ici sur le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent⁷.

3. Signalements et plaintes concernant le retrait de la nationalité belge et ses conséquences

En 2024 et 2025, nos services ont reçu plusieurs signalements et plaintes. Cela concerne notamment :

- le retrait de la nationalité belge d'enfants d'origine palestinienne nés en Belgique – une pratique généralisée problématique, étant donné les sérieux doutes quant à l'existence d'une législation palestinienne en matière de nationalité, tout comme la possibilité de transmettre cette nationalité⁸ ;
- des décisions soudaines prises par des communes de retirer la nationalité belge, sans en informer les familles concernées ;
- le manque d'informations sur les possibilités de recours ;
- la demande d'une preuve de participation économique adressée aux parents lors d'une déclaration de nationalité, même lorsque l'enfant est déjà devenu belge en application de l'article 10 du CNB ;
- la récupération des aides financières aux familles après le retrait de la nationalité belge ;

⁵ Médiateur fédéral, recommandation 2023/06 à l'Office des étrangers, 31 janvier 2024, [Recommandation 2023.06 à l'OE Enfants belges d'origine palestinienne.pdf](#).

⁶ Médiateur fédéral, recommandations 2024/04 et 2024/05 à l'Office des étrangers et au Ministre de la Justice, 9 janvier 2025, [Recommandations 2024.04 et 2024.05 - Les droits des enfants nés en Belgique sans nationalité.pdf](#).

⁷ HCR, observations pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge, mars 2024 <https://www.refworld.org/legal/natlegcomments/unhcr/2024/fr/147914>.

⁸ Voir l'analyse dans [La migration en chiffres et en droits 2024 | Annexe du rapport annuel](#).

- le retrait du titre de séjour (carte F) des parents par l'OE dans des cas où une commune a décidé de ne pas retirer la nationalité belge à l'enfant.

Une pratique particulièrement problématique à cet égard consiste à modifier la nationalité belge en la mentionnant comme « indéterminée » dans le Registre national. Dans ces cas, la nationalité belge n'a pas cédé la place à une autre nationalité clairement identifiée, mais les enfants se sont au contraire retrouvés dans une situation incertaine.

4. Les droits de l'enfant dans la pratique des décisions en matière de nationalité

Nous souscrivons aux recommandations du Médiateur fédéral et du HCR Belgique. Néanmoins, dans cette prise de position commune, nous souhaitons aborder certaines recommandations qui touchent à des droits spécifiques des enfants ainsi que des plaintes et signalements qui ont été transmis à nos services. Nous nous appuyons à cet égard sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, mais aussi sur la jurisprudence (nationale et européenne) pertinente.

Les États ont la compétence souveraine d'établir des règles en matière de nationalité et de contrôler les migrations, mais cela doit toujours se faire dans le respect des droits humains et des droits de l'enfant. La Belgique ayant ratifié tant la Convention sur la réduction des cas d'apatridie que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ces traités sont contraignants pour la Belgique. Cela signifie que lors de chaque octroi, refus ou retrait de la nationalité belge sur la base de l'article 10 du CNB, les fonctionnaires de l'état civil et les tribunaux doivent tenir compte :

4.1. Droit de l'enfant à acquérir une nationalité et à éviter ainsi que les enfants ne deviennent apatrides

L'article 1 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

L'État sur le territoire duquel l'enfant est né accorde sa nationalité à un enfant qui, sans cela, serait apatride.

Article 10 §1 du Code de la nationalité belge

Est belge l'enfant né en Belgique et qui, à tout moment avant l'âge de dix-huit ans ou avant l'émancipation avant cet âge, ne possède aucune autre nationalité.

Article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : droit à un nom et à une nationalité

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : préservation de l'identité

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Il découle de l'article 10 du CNB qu'un enfant né en Belgique est belge s'il n'a pas d'autre nationalité (ou s'il l'a perdue après sa naissance), à moins qu'une autre nationalité ne puisse être obtenue par une procédure administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays dont l'un des parents ou les deux parents ont la nationalité.

L'article 10 du CNB reflète donc l'article 1 de la Convention de 1961 sur l'apatridie. Les articles 7 et 8 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant précisent quant à eux le droit à la nationalité de chaque enfant. Ces articles garantissent que les enfants obtiennent et conservent une identité officielle, ce qui est essentiel à leur développement personnel et social. La Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États qui l'ont ratifiée à prendre des mesures pour prévenir l'apatridie chez les enfants et à veiller à ce que les enfants acquièrent une nationalité et ne soient pas privés de leur nationalité de manière illégale.

La nationalité des enfants joue un rôle important dans différents aspects de leur vie. Il ne s'agit pas seulement d'un statut administratif, mais d'un droit fondamental qui donne accès à d'autres droits. La nationalité est un élément essentiel de l'identité d'un enfant et a des implications profondes pour son avenir. Les enfants qui perdent leur nationalité belge ou qui n'obtiennent pas de nationalité courent un risque accru d'exclusion, car ils sont confrontés à de nombreux obstacles pour accéder à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres droits fondamentaux. Les enfants apatrides sont vulnérables et souvent défavorisés, ce qui les empêche de se développer et de s'épanouir pleinement. Pour certains enfants, cela signifie également qu'ils n'ont pas de statut légal, et donc qu'ils ne peuvent pas voyager, occuper un emploi étudiant, ouvrir un compte bancaire et ont difficilement accès à l'éducation et aux soins de santé.

Dans certains cas, la nationalité belge a été remplacée par une nationalité indéterminée. L'objectif de l'article 10 du CNB est toutefois précisément d'éviter qu'un enfant né en Belgique soit apatride, conformément aux obligations internationales de la Belgique en vertu de la Convention de New York du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Au regard de ces obligations (inter)nationales, la nationalité belge ne peut donc être remplacée que par une autre nationalité. S'il n'est pas établi que l'enfant possède une autre nationalité, il doit conserver la nationalité belge.

4.2. Intérêt supérieur de l'enfant

Article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant : intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Pour toute mesure ou décision ayant un impact sur les mineurs, les autorités publiques et les instances concernées sont tenues de prendre en considération l'intérêt supérieur de

l'enfant comme une considération primordiale. Cela signifie qu'elles doivent déterminer, évaluer et peser soigneusement cet intérêt par rapport à d'autres intérêts.

L'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies fournit un cadre important à cet égard⁹. Il précise comment l'intérêt supérieur de l'enfant doit être interprété et dans quelles situations il s'applique. Dans cette observation générale, le Comité des droits de l'enfant souligne explicitement que les autorités administratives doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elles prennent des décisions relatives à l'accès à la nationalité¹⁰.

Concrètement, cela signifie que lors de décisions relatives à l'accès à la nationalité (article 10, § 1, du CNB), mais aussi lors de décisions de refus ou de retrait de la nationalité belge (article 10, § 3, du CNB), les autorités administratives – en l'occurrence l'officier de l'état civil – doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme première considération.

Dans la même Observation générale, le Comité des droits de l'enfant souligne que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant implique également que les enfants doivent pouvoir jouir pleinement de tous les droits énoncés dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant¹¹. L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut jamais être interprété d'une manière qui porte atteinte à d'autres droits de l'enfant. Tous les droits énoncés dans la convention sont en effet équivalents. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est donc pas une question de compromis entre différents droits, mais bien de protection de tous les droits. Lorsque les enfants perdent leur nationalité ou n'en obtiennent jamais, d'autres droits sont également gravement menacés, voire violés.

Dans les dossiers actuels, rien n'indique que l'officier de l'état civil ait déterminé, évalué et mis en balance l'intérêt supérieur de l'enfant avec d'autres intérêts, tout en garantissant tous les autres droits de l'enfant. Cela pose problème et est contraire à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Il ne suffit pas non plus de ne procéder à cette mise en balance qu'en appel. Les décisions soudaines des communes de retirer la nationalité belge sans en informer les familles concernées et le manque d'informations sur les possibilités de recours ne sont en aucun cas dans l'intérêt de l'enfant.

4.3. Évaluation de la proportionnalité et impact sur l'enfant/la famille

Dans la plupart des cas, le retrait de la nationalité belge entraîne également la perte de la citoyenneté européenne, notamment parce que l'enfant concerné ne possède généralement plus aucune autre nationalité d'un État membre de l'Union européenne après le retrait de la nationalité belge.

Dans ces cas, la Cour constitutionnelle souligne que la situation personnelle de l'enfant doit être examinée avec soin en cas de perte de nationalité. Il convient de tenir compte des conséquences de la perte de la nationalité belge et des droits qui en découlent, notamment

⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/gc/crc_c_gc_14_eng.pdf

¹⁰ Idem, §30.

¹¹ Idem, §4.

pour la vie privée et familiale de l'enfant et son développement personnel, y compris les possibilités de séjour légal en tant qu'étranger. L'intérêt de l'enfant doit toujours primer¹².

La Cour de justice de l'Union européenne estime également que la situation individuelle de l'enfant doit être examinée en cas de retrait de la nationalité belge. Selon la Cour de justice, la retrait de la citoyenneté de l'Union n'est possible que s'il existe un motif légitime. Dans de telles situations, un contrôle de proportionnalité doit toujours être effectué¹³. Il convient notamment de vérifier si la perte de la nationalité a des conséquences disproportionnées sur la vie familiale. Lors de l'évaluation, la perte de la nationalité doit être conforme aux droits fondamentaux, en particulier au droit à la vie familiale. Dans le cas spécifique des mineurs, ce contrôle doit également inclure une évaluation à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴.

Bien que cela soit obligatoire, les dossiers que nous avons examinés ne montrent en aucune manière que ce contrôle de proportionnalité ait été effectué. Même dans les cas où une décision écrite a été communiquée, il n'y a aucune trace d'une motivation fondée sur le contrôle de proportionnalité. Dans la pratique, ce contrôle de proportionnalité n'aura (probablement) lieu que lorsqu'un recours sera introduit devant le tribunal de la famille contre le retrait de la nationalité belge.

La question se pose de savoir s'il suffit de ne procéder à ce contrôle qu'au niveau de l'appel.

Bien que la Cour de justice fasse constamment référence dans sa jurisprudence aux « autorités administratives et, le cas échéant, au juge national », elle semble dans certains cas laisser une marge de manœuvre pour un contrôle a posteriori de la proportionnalité par le juge saisi de l'affaire¹⁵.

La plupart des arrêts concernent toutefois des situations dans lesquelles la nationalité est perdue de plein droit, à moins que la personne concernée n'entreprenne elle-même des démarches¹⁶. Dans de tels cas, les autorités nationales doivent procéder au contrôle de proportionnalité au moment où la personne concernée fait valoir sa nationalité, par exemple en demandant l'autorisation de la conserver, juste avant de la perdre, ou en demandant un document de voyage.

Il en va autrement lorsque l'État décide lui-même de retirer la nationalité¹⁷. Dans ces cas, la Cour précise clairement qu'une décision entraînant la perte définitive de la citoyenneté de l'Union ne peut être prise sans respecter le principe de proportionnalité et sans motifs valables. Alors que la Cour de justice avait encore indiqué dans l'arrêt Rottmann¹⁸ qu'il

¹² Cour constitutionnelle, 19 janvier 2023, n° 12/2023, point B.8.1., disponible sur <https://nl.const-court.be/public/n/2023/2023-012n.pdf-012n>.

¹³ Voir par exemple CJUE, 18 janvier 2022, n° C-118/20, *JY c. Wiener Landesregierung*, §51, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=252341&pageIndex=0&doclang=NL&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2180236>.

¹⁴ Cour de justice, 12 mars 2019, n° C-221/17, *Tjebbes e.a.* §§44-45, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:62017CJ0221>.

¹⁵ Voir par exemple C-684/22. Il convient toutefois de noter que cet arrêt portait explicitement sur une question nationale dans laquelle le juge d'appel n'était pas habilité à effectuer le contrôle de proportionnalité.

¹⁶ Il s'agissait notamment d'une autorisation préalable de conserver la nationalité allemande lorsqu'une personne acquiert volontairement une nationalité étrangère (C-684/22), une demande de conservation de la nationalité danoise à l'âge de 22 ans (C-689/21) ou une demande d'obtention d'un document de voyage lorsque la nationalité néerlandaise a été perdue en raison d'un séjour prolongé à l'étranger (C-221/17 – Tjebbes).

¹⁷ Les arrêts de la Cour de justice portaient principalement sur des considérations d'ordre public.

¹⁸ C-135/08

appartenait au juge national de procéder au contrôle de proportionnalité, elle estime dans un arrêt plus récent¹⁹ qu'il appartient aux autorités nationales compétentes et aux juridictions nationales de vérifier si la décision de retrait est conforme au principe de proportionnalité.

En application de l'article 10, §3, du CNB, la nationalité belge est retirée/révoquée à l'initiative du fonctionnaire de l'état civil qui, de manière totalement autonome, prend une nouvelle décision²⁰ concernant la qualité d'apatride de l'enfant concerné.

Une telle décision entraîne directement la perte de la citoyenneté de l'Union. En outre, l'officier de l'état civil dispose d'une certaine marge d'appréciation. Il doit en effet évaluer si l'enfant concerné est toujours apatride, ce qui implique, le cas échéant, une appréciation de la législation en matière de nationalité d'un autre État. Du point de vue de la sécurité juridique, cette appréciation ne peut se fonder que sur des éléments qui ne s'étaient pas encore produits ou qui n'étaient pas raisonnablement connus au moment de l'octroi initial de la nationalité²¹.

Étant donné que la décision de retrait de la nationalité est prise par l'officier de l'état civil – qui dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation et procède à une nouvelle évaluation des mêmes circonstances factuelles – il ne semble pas conforme au droit européen que cette décision ne soit pas motivée et qu'aucun contrôle de proportionnalité ne soit effectué avant de prendre la décision, au-delà de la prise en compte déjà nécessaire de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant²².

5. Recommandations concrètes :

Concrètement, Myria, le Commissariat aux droits de l'enfant et le Délégué général aux droits de l'enfant formulent les recommandations suivantes :

- **Garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement.** Veiller à une application harmonisée et uniforme de l'article 10 du CNB, dans le respect de toutes les obligations en matière de droits de l'enfant.
- **Respecter, protéger et réaliser le droit de chaque enfant à une nationalité.** Prévenir l'apatridie en accordant la nationalité belge aux enfants nés en Belgique, tant qu'il n'y a pas de preuve qu'ils ont pleinement droit à une autre nationalité.
- **Ancrer l'intérêt supérieur de l'enfant dans la loi.** Intégrer dans le Code de la nationalité belge une disposition générale qui impose de donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant. Dans les décisions de refus ou de retrait de la nationalité, il faut tenir compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant, en évaluant de manière approfondie ses perspectives de séjour et ses droits.
- **Rendre obligatoire le test de proportionnalité en cas de perte de la nationalité belge.** En cas de retrait de la nationalité belge d'un enfant né en Belgique sur la base de l'article 10 du CNB, une évaluation de proportionnalité

¹⁹ C118/20

²⁰ Le cas échéant, en cas de doute, après avis du ministère public.

²¹ Voir dans le même sens CJUE, 18 janvier 2022, C-118/20, §65.

²² Cf. supra.

doit être effectuée, en particulier lorsque cela entraîne également la perte de la citoyenneté européenne. Il convient à cet égard de tenir compte des conséquences de la perte de la nationalité belge et des droits qui disparaissent avec elle. L'intérêt de l'enfant et l'impact sur la vie familiale doivent être prioritaires.

- **Exiger une motivation explicite.** Les refus et les retraits de nationalité doivent être clairement motivés dès le départ, avec référence à la législation appliquée et une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Garantir l'information et le droit de recours.** En cas de retrait de la nationalité belge d'enfants nés en Belgique, les familles doivent être informées dans un langage compréhensible de la décision motivée, des possibilités de recours devant le tribunal de la famille et de la possibilité, si nécessaire, de déposer une demande de protection internationale.